

ÉCONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE

3 ANS APRÈS LA LOI : QUEL BILAN ?

La nomination d'un ministre à la Transition écologique et solidaire le 17 mai 2017¹ n'est pas sans rappeler la nomination, le 16 mai 2012², d'un ministre délégué en charge de l'Économie sociale et solidaire (ESS). Alors qu'il est encore trop tôt pour connaître les futures réalisations du nouveau quinquennat, il est possible de poser un diagnostic des trois ans écoulés depuis la loi ESS de 2014³.



AUTEUR Mathieu Castaings
TITRE Expert-comptable,
membre du comité « Associations »
à l'Ordre des experts-comptables
Paris Ile-de-France

AUTEUR Nirina Rasolo Tsilavo
TITRE Expert-comptable,
membre du comité « Associations »
à l'Ordre des experts-comptables
Paris Ile-de-France



Multi-statuts et multi-secteurs, l'ESS recèle une biodiversité économique et sociale en pleine effervescence. Encadrer sans brider, tel est le défi des acteurs institutionnels et politiques qui devront s'appuyer sur les citoyens et professionnels du terrain pour donner à ce mode d'entreprendre et de développement économique les moyens de ses ambitions.

ÉTAT DES LIEUX

La politique sur l'ESS se voulait durable. Le pari est en passe d'être gagné. Dans la foulée de la loi ESS, plusieurs lois impactantes du dernier quinquennat ont démontré la vigueur des préoccupations portées par ce projet politique de « faire société » : agriculture⁴, transition énergétique⁵ ou encore chômage⁶ ont ainsi été dans le viseur. À n'en pas douter, de nouvelles réformes verront le jour façonnant ce mode d'entreprendre spécifique qui a rythmé la vie socio-économique et l'actualité législative des trois dernières années.

Les dernières statistiques parlent d'elles-mêmes pour les formes juridiques les plus dynamiques. Le nombre de sociétés commerciales de l'ESS, obligatoirement recensées au greffe, atteint 236 d'après le fichier Sirene⁷. Un chiffre qui semble encore bien faible au vu des ambitions affichées de changement d'échelle, mais qui s'explique par l'entrée en vigueur tardive de la plupart des décrets d'application de la loi ESS au 1^{er} janvier 2016. Il est à mettre en regard du nombre de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), statut né en 2001⁸ et tenu par un agrément préfectoral jusqu'en 2012⁹, qui a dû patienter 10 ans pour atteindre ce chiffre¹⁰. L'année qui a enregistré le plus de naissances de sociétés commerciales de l'ESS est 2016 (81 créations¹¹), à l'image des SCIC elles

aussi encouragées par la loi ESS (+ 101 SCIC entre 2015 et 2016¹²), à tel point qu'il est possible de parler d'un « effet loi ESS ». Dans la foulée des SCIC, les sociétés commerciales de l'ESS confortent l'idée d'une « ESS émergente »¹³ en investissant les nouveaux secteurs comme le service aux entreprises (27 %), le commerce/commerce équitable (14 %) et la réparation/recyclage/réemploi (14 %)¹⁴. ●●●

1. Décr. du 17 mai 2017, *JO* du 18, texte n° 1.

2. Décr. du 16 mai 2012, *JO* du 17, texte n° 1.

3. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, *JO* du 1^{er} août, dossier « Économie sociale et solidaire – Au nom de la loi », *JA* n° 506/2014, p. 17.

4. L. n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, *JO* du 14.

5. L. n° 2015-992 du 17 août 2015, *JO* du 18.

6. L. n° 2016-231 du 29 févr. 2016,

JO du 1^{er} mars, *JA* n° 536/2016, p. 6 ;

JA n° 544/2016, p. 8.

7. Observatoire national de l'ESS – CNCRESS, d'après Insee Sirene 2017. Ce nombre semble minoré en raison de problèmes techniques selon le secrétariat d'État à l'ESS (entretien avec T. Boisson, Direction générale du Trésor, 23 juin 2017).

8. L. n° 2001-624 du 17 juill. 2001, *JO* du 18, art. 36, réd. L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, *JO* du 11, art. 19 *quinquies* et s.

9. Supprimé par L. n° 2012-387 du 22 mars 2012, *JO* du 23, art. 26.

10. « Les SCIC en chiffres », 2012.

11. Observatoire national de l'ESS – CNCRESS, d'après Insee Sirene 2017.

12. D'après J. Huet, responsable SCIC à la Confédération générale des SCOP.

13. T. Duverger, *L'Économie sociale et solidaire : une histoire de la société civile en France et en Europe de 1968 à nos jours*, Le Bord de l'eau, 2016.

14. Observatoire national de l'ESS – CNCRESS, d'après Insee Sirene 2017.

●●● FRAGILITÉS ET BESOINS

Le maillage territorial des sociétés commerciales de l'ESS semble encore imparfait puisque même si elles sont plutôt bien réparties entre territoire urbain et territoire rural – moins de la moitié de leurs établissements sont implantés dans les villes de plus de 50 000 habitants –, 28 % des établissements demeurent situés en Ile-de-France¹⁵. Deuxième étage de la fusée de la loi ESS après les entreprises de l'ESS, les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) – agrément plus engageant et plus avantageux que la qualité d'entreprise de l'ESS – semblent freinées dans leur mise en orbite. Soumises à agrément par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), elles ne sont que 950 en France, dont 200 sociétés commerciales¹⁶, ce dernier chiffre concernant principalement les entreprises d'insertion ESUS de droit¹⁷. Plusieurs raisons peuvent être avancées. L'instruction précisant les conditions d'agrément ESUS, sortie avec beaucoup de retard¹⁸, a considérablement ralenti le travail des Direccte. La doctrine administrative tout comme la jurisprudence demeurent quant à elles très pauvres. Sous l'influence de Bercy, deux points d'achoppement freinent aujourd'hui la délivrance d'agréments. Alors qu'un décret avait spécifiquement prévu un agrément de deux ans pour les jeunes structures¹⁹, le ministère, dans une doctrine non publiée, aurait choisi d'exclure les jeunes entreprises de l'ESS pourtant dépendantes d'appels à projets et de financements solidaires. Ce revirement juridiquement contestable s'ajoute à une appréciation stricte, arbitraire et trop peu étayée de l'utilité sociale par les Direccte, écartant la possibilité d'une utilité sociale indirecte et laissant de côté ses indicateurs de mesure²⁰.

Jouissant d'un écosystème de financement solidaire avant-gardiste depuis les années 1980, la France semble encore loin de l'objectif de 1 % d'épargne solidaire des Français fixé par Finansol. La loi ESS avait conféré à la Banque publique d'investissement (Bpifrance) l'objectif d'amplifier la finance solidaire. Il n'en a jamais été ainsi puisque l'action de la Bpifrance pour l'ESS est unanimement jugée comme « médiocre » et assise sur des statistiques peu fiables selon les acteurs de la finance solidaire²¹. Dans le même temps, le *crowdfunding*, tête de file de l'économie collaborative, a également vu émerger un cadre réglementaire en 2014²², occultant totalement les outils de la finance solidaire²³.

Ses fondations posées, l'ESS a du chemin à parcourir pour se démarquer. Pour s'imposer sur la place publique, elle devra communiquer et créer des liens auprès des administrations, des collectivités, des décideurs politiques, mais aussi auprès des acteurs du conseil, de l'enseignement et de la recherche ainsi que des médias.

VERS UN CHANGEMENT D'ÉCHELLE DE L'ESS

Donner toutes les chances à des réformes impactantes

Selon des principes jurisprudentiels établis au niveau européen, une différence de traitement légal est permise pour des catégories d'entreprises dès lors qu'elles « obéissent à des principes de fonctionnement particuliers qui les distinguent nettement des autres opérateurs économiques »²⁴. Les entreprises de l'ESS et les ESUS ont donc toute légitimité pour rechercher des avantages en leur nom et pour leur compte. Bien que réels, ces avantages demeurent encore timides et contraignants (*v. encadré*). Une ouverture existe néanmoins, comme en témoigne l'apparition d'un article dédié aux ESUS dans le code général des impôts²⁵ susceptible d'ouvrir de nouveaux horizons (mécénat, réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur des mises en réserve de bénéfices, crédit d'impôt recherche pour l'innovation sociale, etc.). En vue d'emboîter le pas à d'autres pays européens²⁶, il n'est pas interdit d'esquisser une nouvelle fiscalité d'intérêt général, n'en déplaise au Haut-Conseil à la vie associative (HCVA), peu disert sur le sujet dans un de ses derniers rapports²⁷ contrairement aux attentes de nombreuses parties prenantes.

Au risque d'ignorer les autres révolutions à l'œuvre dans l'économie, l'ESS gagnerait à élargir son périmètre en s'inspirant de nouvelles formes d'économie partageant de nombreuses caractéristiques, à l'image du mouvement des communs – incarné par les logiciels libres comme Mozilla, ou encore les Creative Commons promus par Wikipédia. Vantés comme de « nouvelles perspectives émancipatrices », les communs demeurent absents de la loi ESS et n'ont pas droit de cité dans la définition légale de l'utilité sociale.

Assumer haut et fort une place européenne

Alors que la France est à l'avant-garde dans le domaine, 18 lois nationales sur l'ESS sont apparues en Europe depuis les années 2000²⁸. Un phénomène qui couronne une politique européenne proactive

15. *Ibid.*

16. Entretien avec T. Boisson, 23 juin 2017.

17. L. n° 2014-856, préc., art. 11, réd.

C. trav., art. L. 3332-17-1, II.

18. Instr. NOR : ECF1624490J du

20 sept. 2016, JA n° 546/2016, p. 8.

19. Décr. n° 2015-719 du 23 juin 2015,

JO du 25, JA n° 523/2015, p. 8.

20. Absents de la loi ESS française, les indicateurs de performance sont promus par la récente loi luxembourgeoise sur les SIS ; JA n° 557/2017, p. 14 et p. 36.

21. ESS France, « Le financement des entreprises de l'ESS », mars 2017.

22. Ord. n° 2014-559 du 30 mai 2014,

JO du 31, JA n° 502/2014, p. 8 ; décr.

n° 2014-1053 du 16 sept. 2014, JO du 17,

JA n° 505/2014, p. 7.

23. M. Castaigns, A. Pelatan,

JA n° 535/2016, p. 36.

24. V. par ex. CJUE 8 sept. 2011, aff.

C-78/08 à C-80/08 ; Dr. fisc. 2016. 261.

25. CGI, art. 885-0 V bis B, réd. L. n° 2015-

1786 du 29 déc. 2015, JO du 30, art. 30.

26. Par exemple : sociétés d'impact sociétal au Luxembourg, entreprises sociales au Royaume-Uni, GmbH en Allemagne.

27. HCVA, rapp. « Les associations et l'entrepreneuriat social », 28 mars 2017,

JA n° 559/2017, p. 8.

28. V. not. rapport Esela, « Social

Enterprise in Europe », oct. 2015.

■ Loin d'être isolée, la loi ESS française demeure un exemple pour ses voisins européens.

qui déboucherait sur plusieurs dispositifs dont l'abondement de financements et la création d'une reconnaissance juridique de type label de droit européen.

Au-delà d'un engagement fort de la France sur la scène européenne, cet élan requiert une recherche de cohésion au niveau institutionnel entre les différentes familles statutaires de l'ESS. En France, la plupart des familles représentatives hésitent encore à parler haut

et fort au nom de l'ESS, craignant de voir leurs avantages respectifs remis en cause, au risque que l'ESS ne se marginalise de son propre fait. À l'heure de la convergence des règles européennes aux niveaux juridique, fiscal et social, le Conseil supérieur de l'ESS (CSESS) a les cartes en main pour organiser un dialogue serein entre ses membres et ériger l'ESS comme un projet de société, certes inclusif, mais porteur d'une réelle transformation sociale et écologique. ■

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

RAPPEL DES AVANTAGES DE LA LOI-CADRE

L'appartenance à l'ESS offre différents avantages tant pour les entreprises de l'ESS que pour les entreprises agréées ESUS.

Avantages pour les entreprises de l'ESS :

- appartenance à une communauté de valeurs et de pratiques ;
- reconnaissance institutionnelle vis-à-vis du public et des financeurs (publics ou privés) ;
- accès à des offres de services dédiées de la part d'acteurs privés (banques, assurances, etc.) ;
- adhésion à des réseaux d'entreprises, fédérations ;
- éligibilité aux financements solidaires délivrés par une soixantaine d'acteurs (France Active, Caisse des dépôts, etc.) ;
- facilité d'accès aux financements publics : l'article 59 de la loi ESS prévoit que la subvention, qui émane de tout organisme de droit public ou chargé d'un service public, correspond à une contribution justifiée par un intérêt général à un organisme de droit privé ;
- capacité de bénéficier du dispositif local d'accompagnement (DLA)¹ : concerne les entreprises de l'ESS de droit (associations, coopératives, fondations, etc.) et les ESUS. Sont exclues les sociétés commerciales (SARL, SA, SAS, etc.) ayant simplement

la mention de la qualité « entreprise de l'ESS » ;

- capacité de créer ou d'intégrer un pôle territorial de coopération économique (PTCE)² ;
- accès élargi aux marchés publics par des clauses de faveur³ : concerne les marchés publics qui portent exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels ;
- accès à des appels à projets proposés de manière volontaire par des acteurs publics et privés ;
- accès à des locaux municipaux proposés de manière volontaire par des collectivités ;
- éligibilité aux emplois aidés sur les territoires « zéro chômeur de longue durée » expérimentaux⁴.

Avantages pour les ESUS :

- avantages conférés aux entreprises de l'ESS, listés précédemment ;
- éligibilité plus grande⁵ que les entreprises de l'ESS aux financements solidaires délivrés par une soixantaine d'acteurs (Bpifrance, France Active, etc.) ;
- éligibilité aux financements délivrés par les fonds d'épargne salariale solidaire⁶ ;
- éligibilité aux financements délivrés par les fonds d'assurance vie au titre des contrats « vie génération » procurant à leurs bénéficiaires des abattements fiscaux⁷ ;

- éligibilité plus grande que les PME classiques aux dispositifs fiscaux d'investissement au capital de PME : Madelin (18 % de réduction d'impôt à l'IR⁸) et ISF-PME (50 % de réduction d'impôt à l'ISF⁹). L'éligibilité est étendue aux activités financières, de construction d'immeubles ou immobilières qui, à défaut de l'agrément ESUS, sont exclues de ce dispositif¹⁰. Par ailleurs, un dispositif spécifique est applicable aux entreprises solidaires de presse¹¹ ;
- accès élargi à des appels à projets et des locaux municipaux ;
- éligibilité au service civique pour les ESUS de droit¹² ;
- éligibilité aux emplois aidés pour certains territoires qui dérogent aux règles sur les aides à l'emploi¹³.

1. Décr. n° 2015-1103 du 1^{er} sept. 2015, *JO* du 2.
2. Décr. n° 2015-431 du 15 avr. 2015, *JO* du 17.
3. Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015, *JO* du 24, art. 36 à 38.
4. L. n° 2016-231 du 29 févr. 2016, *JO* du 1^{er} mars.
5. L. n° 2014-856, *JO* du 1^{er} août, art. 11, réd. C. trav., art. L. 3332-17-1, III.
6. C. mon. fin., art. L. 214-164, V, a).
7. Décr. n° 2016-918 du 4 juill. 2016, *JO* du 6.
8. CGI, art. 199 *terdecies*-o A.
9. CGI, art. 885-o V *bis*.
10. CGI, art. 885-o V *bis* B.
11. *BOFIP-Impôts*, BOI-IR-RICI-370 du 24 juin 2015.
12. C. serv. nat., art. L. 120-1.
13. C. trav., art. L. 5134-111 et L. 5134-21.